



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organismes à but non lucratif

Question écrite n° 46417

Texte de la question

Le décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 261 du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes à but non lucratif précise seules les associations pouvant justifier de « ressources propres suffisantes et pérennes » supérieures à 200 000 euros peuvent rémunérer leurs dirigeants. Ces restrictions pouvant se révéler pénalisantes pour le développement d'un grand nombre d'associations, M. Dino Ciniéri demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il envisage de revoir ce dispositif dans le sens d'un assouplissement afin de concourir à favoriser l'activité du monde associatif si nécessaire au maintien du lien social dans notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Dino Ciniéri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46417

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7079